

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 06/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

REMY GARNIER

30 Bd de la Bastille
75012 Paris

Références : VAT20240604 / 837

Code AIOT : 0010010104

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/11/2024 dans l'établissement REMY GARNIER implanté rue Velpeau 37110 Château-Renault. L'inspection a été annoncée le 26/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REMY GARNIER
- rue Velpeau 37110 Château-Renault
- Code AIOT : 0010010104
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Fondé en 1832, l'établissement est spécialisé dans la fabrication et la restauration de pièces de

serrurerie d'art et de quincaillerie décorative haut de gamme (fermetures de porte et fenêtre, prises électriques, etc.) avec pour principale activité classée le traitement de surface.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Gestion des produits - registre	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	Demande d'action corrective	2 mois
2	Gestion des produits -FDS	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	Demande d'action corrective	2 mois
4	Identification produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 05/04/2013, article 7.5.2	Demande d'action corrective	2 mois
5	Protection contre la foudre - Zonage ATEX	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 16	Mise en demeure, respect de prescription	10 mois
7	degré coupe feu des murs coupe-feu et blocs portes	Arrêté Préfectoral du 05/04/2013, article 7.3.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
8	Trappes de désenfumage (atelier de traitements de surfaces)	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 13	Demande d'action corrective	2 mois
9	Ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 05/04/2013, article 7.6.4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Dispositif de confinement - eaux extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 05/04/2013, article 7.6.2	Demande d'action corrective	2 mois
11	Dispositif de confinement - eaux extinction incendie - obturateur	Arrêté Préfectoral du 05/04/2013, article 7.6.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
13	Capacités de rétention associées aux stockages	Arrêté Préfectoral du 05/04/2013, article 7.5.3	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
15	Asservissement chauffage des bains	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
16	Rejets	Arrêté Préfectoral du	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	atmosphériques - Périodicité des mesures	05/04/2013, article 9.2.1		
17	Rejets atmosphériques - VLE fonderie et Rejets Nickel	Arrêté Préfectoral du 05/04/2013, article 3.2.4	Demande d'action corrective	2 mois
18	Rejets atmosphériques - Valeurs limites des concentrations	Arrêté Préfectoral du 05/04/2013, article 3.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
19	Hauteur des cheminées	Arrêté Préfectoral du 05/04/2013, article 3.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
20	Vitesse minimale d'éjection des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 05/04/2013, article 3.2.3	Demande d'action corrective	2 mois
23	Registre de gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Limitation de stockage des produits dangereux	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	Sans objet
6	Ferme-portes	Arrêté Préfectoral du 05/04/2013, article 7.3.2.1	Sans objet
12	Aire de chargement-déchargement	Arrêté Préfectoral du 05/04/2013, article 7.5.7	Sans objet
14	Alarme rétention	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
21	Déclaration GEREP - déchets	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.II et 4 bis	Sans objet
22	Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets	Code de l'environnement du 26/11/2024, article R. 541-45	Sans objet
24	Elimination des déchets	Arrêté Préfectoral du 05/04/2013, article 5.1.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Gestion des produits - registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8

Thème(s) : Produits chimiques, Gestion des produits

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Constats :

L'exploitant présente le fichier regroupant l'ensemble des produits détenus sur le site. Il s'agit d'un fichier informatisé « stocks produits ».

Ce fichier recense le nom du produit, les quantités stockées, le lieu de stockage, les pictogrammes de danger et permet de retrouver les FDS associées aux produits.

L'inspection constate que les quantités de produits ne sont pas à jour. De même les produits de l'activité de vernissage ne sont pas répertoriés.

L'exploitant indique que le fichier est disponible sur le réseau informatique de l'entreprise et le restera en cas d'incendie par exemple si le site ne disposait plus d'électricité.

Constat : Le registre des produits détenus n'est pas à jour (quantité et produits de l'activité vernissage).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Gestion des produits -FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8

Thème(s) : Produits chimiques, Gestion des produits

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

[...]

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Constats :

Par échantillonnage l'inspection demande a consulté les FDS des produits suivants :

- Bain de nickel Noir - la FDS présentée date de 1995 ; elle n'est pas à jour ; elle présente les anciennes phrases de danger.
- Cyanure d'argent - même constat.

Constat : L'exploitant ne dispose pas toujours de FDS à jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Limitation de stockage des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Limitation de stockage des produits dangereux

Prescription contrôlée :

La présence dans l'installation de substances ou mélanges dangereux est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Constats :

Lors de la précédente visite du 19/01/2022, l'inspection constate que l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de l'élimination des deux fûts de trioxyde de chrome sous forme solide de capacité unitaire d'environ 10 kg.

Dans sa réponse du 29/06/2022, l'exploitant indique que le bordereau de suivi des déchets joint sans référence correspond à l'enlèvement de ces déchets.

Bordereau N°1 : enlèvement du 06/08/2018;

-rubrique 16 03 03* acide chromique;

-état liquide l'exploitant indique qu'il s'agit d'une erreur produit solide;

-bidons-poids 14 kg.

L'inspection rappelle qu'il est de la responsabilité de l'exploitant de s'assurer du remplissage correct des bordereaux.

Au vu de l'ancienneté de cet enlèvement, l'inspection lève l'écart, le BSD présenté pouvant correspondre à cet enlèvement.

L'écart est levé.

Au jour de l'inspection, il sera procédé à la vérification de nouveaux bordereaux voir point de contrôle suivant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Identification produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2013, article 7.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Identification produits dangereux

Prescription contrôlée :

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Constats :

Lors de la précédente visite du 19/01/2022, l'inspection constate que tous les produits inflammables stockés au niveau du local de produits dangereux ne bénéficient pas systématiquement d'une identification claire et conforme aux dispositions de l'article 7.5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 avril 2013.

Lors de la présente visite, l'inspection se rend au niveau du local de stockage des produits chimiques, elle constate la présence notamment de décapant DBC, d'acide nitrique et de bain de nickel noir. Les produits sont étiquetés et présentent les pictogrammes de danger.

De même, dans le local vernissage, elle constate notamment la présence d'un produit inflammable le DELTON D8718 étiquetés et présentant les pictogrammes de danger.

L'écart de la précédente visite est levé.

Lors de la visite, l'inspection constate la présence de 2 bidons de récupération des condensats des extractions d'air des rejets chrome et des rejets cyanures. Comme indiqué lors de la dernière inspection et en fonction de la dangerosité du produit contenu dans ce bidon, l'exploitant l'identifiera conformément à la réglementation CLP et établira une consigne de vidange périodique.

Constat : Les bidons de récupération des condensats ne sont pas identifiés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Protection contre la foudre - Zonage ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 16

Thème(s) : Risques accidentels, Matériels utilisables en atmosphères explosives

Prescription contrôlée :

Matériels utilisables en atmosphères explosives.

Dans les parties de l'installation visées à l'article 10 (produits inflammables) et recensées «atmosphères explosives», les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Arrêté préfectoral du 05/04/2013, article 7.3.4

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du codé de l'environnement est réalisée par un organisme compétent.

Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

Constats :

Lors de la précédente visite du 19/01/2022, l'inspection constate que l'analyse du risque foudre n'est pas recevable dans la mesure où elle n'a pas été mise à jour en prenant en compte les zones à atmosphères explosibles.

Dans sa réponse du 29/06/22, l'exploitant indique que l'analyse du risque de foudre effectuée le 10/01/19 précise que le risque est inférieur au risque admissible Rt et que la structure est suffisamment protégée contre ce type de dommage. Aucune mesure complémentaire n'est nécessaire. Le site est aujourd'hui soumis non plus à autorisation mais à enregistrement. Dans ce contexte, le site n'est théoriquement plus soumis à cette obligation d'analyse du risque foudre. Il attend donc une réponse préfectorale avant de déclencher une opération à ce sujet.

L'inspection rappelle à l'exploitant que l'arrêté d'autorisation du site du 5 avril 2013 est toujours applicable ainsi que l'article 7.3.4. L'exploitant doit faire une demande d'aménagement s'il le souhaite.

De plus l'exploitant a indiqué que concernant la prise en compte de zones à atmosphères explosibles, une consultation est en cours auprès d'un bureau de contrôle. L'objectif étant d'effectuer un zonage ATEX afin de définir le risque et de mettre en adéquation le matériel électrique à utiliser.

Au jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas de nouveaux éléments à apporter.

L'inspection constate, dans la zone de vernissage, l'emploi et le stockage de produits inflammables.

En l'absence de zonage ATEX, l'exploitant n'est pas en capacité de justifier du respect de l'article le 16 de l'arrêté du 9 avril 2019.

Constat : En l'absence de zonage ATEX, l'exploitant n'est pas en capacité de justifier de l'emploi de matériels utilisables en atmosphères explosives dans les parties de son installation visées à l'article 10 (produits inflammables).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 10 mois

N° 6 : Ferme-portes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2013, article 7.3.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Ferme-portes

Prescription contrôlée :

Le bâtiment abritant l'installation doit comporter :

- la présence de ferme porte sur les blocs portes séparant l'atelier de traitement de surface du reste du bâtiment,
- l'obturation des ouvertures existantes entre l'atelier de traitement de surface du reste du bâtiment,
- la présence d'un ferme porte sur le bloc porte du local de stockage des solvants.

Constats :

Lors de la précédente visite du 19/01/2022, l'inspection constate que les ferme-portes installés consécutivement à la précédente inspection au niveau de l'atelier de traitements de surfaces et du local de stockage des solvants ne sont pas tous en état de bon fonctionnement.

Dans sa réponse du 29/06/22, l'exploitant indique qu'une opération de maintenance des ferme-portes est planifiée sur le mois de juin 2022. Un réglage sera effectué si possible. Dans le cas contraire, les ferme-portes défectueux seront remplacés courant juillet 2022.

Pendant la présente inspection, l'exploitant indique avoir changé 2 ferme-portes et réglé un ferme-porte. Il présente, une facture du 31/07/2022, indiquant la fourniture de 2 ferme-portes.

L'inspection constate par échantillonnage le fonctionnement des 2 ferme-portes entre l'atelier de traitement de surface et le reste de l'atelier.

L'écart est levé.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 7 : degré coupe feu des murs coupe-feu et blocs portes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2013, article 7.3.2.1
--

Thème(s) : Risques accidentels, degré coupe feu des murs coupe-feu et blocs portes

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire une étude technico-économique relative à la mise en place de :

- murs du magasin de degré coupe-feu 1h00 avec des blocs portes coupe-feu 1/2 heure muni de ferme porte,
- murs de la zone d'emballage de degré coupe-feu 1h00 avec des blocs portes coupe-feu 1/2 heure muni de ferme porte,
- murs du local de stockage des produits acides de degré coupe-feu 1h00 avec un bloc porte coupe-feu 1/2 heure muni d'un ferme porte.

Constats :

Le jour de l'inspection du 19/01/2022, l'exploitant a précisé que le plan détaillant l'utilité des différents ateliers et/ ou zones de son établissement est joint au porter à connaissance adressé à Madame la préfète en date du 30 septembre 2021. **Néanmoins ce plan ne comporte pas les précisions attendues concernant le degré coupe-feu des murs et blocs portes attenant à l'atelier de traitements de Surfaces.** Lors de cette visite, l'inspection constate que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier du degré coupe-feu des murs et blocs portes de l'établissement, notamment pour le magasin, la zone d'emballage et le local de stockage des produits acides.

Dans sa réponse du 29/06/22, l'exploitant indique qu'une consultation est en cours auprès d'un bureau d'études pour, d'une part, une étude de résistance au feu des cloisons et charpente de l'atelier traitement de surface et, d'autre part, les préconisations nécessaires à une évolution vers une structure R30 et cloisons incombustible classées A2S1d0.

Lors de la présente inspection, l'exploitant indique que les préconisations du présent article

nécessitent d'être adaptées en fonction des modifications apportées dans les ateliers.

L'inspection prend note de ces modifications et rappelle à l'exploitant qu'il lui appartient de demander la modification de la prescription de l'article 7.3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2013.

Selon le porter à connaissance du 2 février 2024, les différentes zones sont :

- le magasin et la zone d'emballage, représentant désormais une seule et même zone. L'exploitant, dans son porter à connaissance, ne fait pas mention des caractéristiques de résistance au feu de ce local.

- le local produit chimique. L'exploitant, dans son porter à connaissance, indique que les murs en béton sont incombustibles et coupe-feu de degré minimum 1h, que la couverture en fibrociment est incombustible et qu'une porte intérieure coupe-feu de degré 1 heure munie d'un ferme porte sera installée.

- l'atelier de traitement de surface séparé du reste de l'atelier par une paroi pourvue de 2 portes. L'exploitant, dans son porter à connaissance, indique que la cloison existante séparant l'atelier de traitements de surfaces des autres ateliers de production sera doublée par une cloison A2s1d0. Les portes de communication (A2s1d0) intégrées à la cloison seront soit fermées en permanence avec détecteur de présence, soit ouvertes en permanence et asservies à l'alarme incendie afin de les garder en position fermée en cas de départ de feu.

L'exploitant fourni les devis signés pour les travaux à venir en 2025 :

- le devis DEV230179 du 06/09/24, signé le 06/11/2024,
- le devis DEV2024 du 24/09/2024, signé le 06/11/2024.

Les 2 devis présentés justifient des travaux à réaliser entre l'atelier de traitement de surface et le reste de l'atelier. L'exploitant devra à l'issue des travaux justifier de leur réalisation.

L'exploitant devra également justifier des caractéristiques de résistance au feu du local magasin/emballage et de la mise en place du porte intérieure coupe-feu de degré 1 heure munie d'un ferme porte pour le local produits chimiques.

Dans l'attente de la réalisation des travaux en 2025, et des justificatifs demandés l'écart est maintenu.

Constat : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier du degré coupe-feu des murs et blocs portes coupe feu de l'établissement pour le magasin/zone d'emballage, le local de stockage des produits chimiques et la séparation entre l'atelier de traitement de surface et le reste de l'atelier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Trappes de désenfumage (atelier de traitements de surfaces)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Trappes de désenfumage (atelier de traitements de surfaces)

Prescription contrôlée :

Les locaux à risque définis à l'article 10 sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m².

Arrêté préfectoral 5 avril 2013.

Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Constats :

Lors de la précédente visite du 19/01/2022, l'inspection constate que la surface utile d'ouverture des trappes de désenfumage est inférieure à 2 % de la surface de l'atelier de traitements de surfaces.

Dans sa réponse du 29/06/2022, l'exploitant indique qu'une consultation est en cours pour l'installation d'une trappe de désenfumage supplémentaire au niveau de l'atelier traitement de surface afin que la surface totale des trappes représente 2% de la surface totale (incluant l'atelier de dorure).

Dans son rapport à connaissance du 2 février 2024, l'exploitant indique une augmentation des surfaces de désenfumage à 2% pour plusieurs ateliers.

L'exploitant fournit le devis signé pour les travaux à venir en 2025 :

-le devis DV24314indB du 21/10/24, signé.

Pendant la visite, l'inspection constate la présence de trappes de désenfumage ne faisant l'objet d'aucun contrôle.

Constat : L'exploitant ne peut pas justifier du contrôle des trappes de désenfumage existantes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Ressources en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2013, article 7.6.4

Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un poteau incendie délivrant un débit de 145 m³/h et implanté à moins de 220 mètres de l'entrée du site,
- un poteau incendie délivrant un débit de 120 m³/h et implanté à moins de 120 mètres de l'entrée du site,
- un poteau incendie délivrant un débit de 65 m³/h et implanté à moins de 180 mètres de l'entrée du site,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,
- [...]

La ressource en eau étant extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Constats :

Lors de la précédente visite du 19/01/2022, l'inspection constate qu'au regard des modifications survenues au sein de l'établissement et notamment l'augmentation des volumes de bains de l'atelier de traitements de surfaces, la ressource en eau disponible doit être recalculée sur la base d'un référentiel technique reconnu tel que le guide technique D9 de l'Ineris.

Dans sa réponse du 29/06/2022, l'exploitant indique que la ressource en eau disponible est notifiée sur le poster à connaissance de juillet 2021 où il est indiqué que le débit requis pour l'extinction de l'incendie est de 60m³/h et que le débit disponible à 165m est de 100m³/h, poteau rue Velpeau (devant le numéro 30 et 32). L'instruction de ce poster à connaissance n'a pas donné lieu à des remarques concernant ce calcul. L'inspection considère qu'un débit minimal de 60m³/h est acté.

L'exploitant fourni par courriel du 29 novembre 2024, les débits des poteaux incendie à proximité du site, épreuve du 08/11/2021 dans l'ordre cité dans la prescription (seuls les 3 premiers) :

- Prise incendie N°3 (avenue du 8 mai 1945) : débit à 1 bar 114 m³ (à 244 mètres);
- **Prise incendie N°4 (rue Velpeau) : débit à 1 bar 99 m³ (poteau le plus proche du site à 165 mètres);**
- Prise incendie N°15 (rue Gilberte Combette) pas d'information fournies sur le débit par l'exploitant à environ 250 mètres;
- Prise incendie N°8 (rue Jules Romains) : débit à 1 bar 78 m³ (à 345 mètres).

Dans son rapport technique du 15 janvier 2024, le SDIS 37 indique l'indisponibilité des points d'eau incendie liée à un problème technique qui doit être résolue par la commune. Ainsi le SDIS 37 indique qu'il conviendrait de s'assurer que les besoins en eau définis soient respectés.

Au vu du courrier du SDIS 37 et de la dernière date d'épreuve des poteaux incendie en 2021, l'inspection demande à l'exploitant de s'assurer de la disponibilité des poteaux incendie nécessaires à sa défense incendie auprès du gestionnaire de ces équipements.

Constat : L'exploitant ne peut justifier d'un contrôle récent du débit des poteaux incendie nécessaire à sa défense incendie permettant de répondre aux préconisations du SDIS.

Concernant les extincteurs, l'exploitant fournit le rapport de contrôle du 18/01/24.

Ce rapport fait état de 28 extincteurs vérifiés et d'1 extincteur à changer.

Le rapport d'intervention du 20/03/24 fait état du changement de l'extincteur.

Dans les ateliers, l'inspection constate la présence des extincteurs N°18/19 vérifiés en janvier 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Dispositif de confinement - eaux extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2013, article 7.6.2

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de confinement

Prescription contrôlée :

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un ou des dispositif(s) de confinement étanches) aux produits collectés, Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.

Le(s) dispositif(s) précité(s) permettent le confinement d'a minima 142 m³ d'eau. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces dispositifs doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

AMPG 09/04/2019 - article 20

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. [...]

Constats :

Lors de la précédente visite du 19/01/2022, l'inspection constate que l'exploitant n'est pas en mesure du justifier du volume de confinement des eaux d'extinction disponible et nécessaire (le dispositif attendu permettant le confinement d'a minima 142 m3 d'eau doit être recalculé au regard d'un référentiel technique reconnu tel que le guide D9A de l'Ineris).

Dans sa réponse du 29/06/2022, l'exploitant indique que le volume du dispositif de confinement a été notifié dans le porter à connaissance de juillet 2021, le calcul selon document technique D9A de juin 2020 indique un volume d'eau à mettre en rétention = 136m3 contre une capacité de rétention = 144m3. L'instruction de ce porter à connaissance n'a pas donné lieu à des remarques concernant ce calcul. L'inspection considère que la capacité de rétention de 144 m3 est actée.

L'écart de la précédente visite est levé.

L'exploitant indique que le site dispose de :

- 4 barrières de rétention manuelles dédiées à l'atelier de traitements de surfaces ;
- Un obturateur gonflage (à l'azote) sur la canalisation des eaux sanitaires (point de contrôle suivant).

Document consulté:

Instruction de mise en place des barrières de confinement - Atelier traitement de surface

Cette instruction évoque uniquement les barrières de rétention et ce sans les localiser, un plan de localisation pourrait utilement être ajouté.

De plus cette instruction n'évoque pas le ballon obturateur.

Sur le terrain, l'inspection constate que les barrières de rétention sont mises en place continuellement au niveau des portes arrières de l'atelier ce qui n'est pas le cas pour les 2 barrières au niveau des portes entre l'atelier de traitement de surface et le reste de l'atelier.

L'inspection demande au responsable de maintenance de mettre en place les barrières au niveau de la porte (droite face à l'atelier de traitement de surface). Le test est concluant, mais il met en évidence la nécessité d'intervention de 2 personnes.

L'inspection constate que les barrières de la porte (gauche) sont inopérantes, d'une part une étagère empêche leur mise en place et d'autre part elles ne pourraient se positionner que sur le caillebotis de la rétention ainsi tout liquide débordant la rétention pourrait passer sous la barrière de rétention.

De plus, l'inspection rappelle à l'exploitant que le confinement des eaux d'extinction incendie doit être possible en toutes circonstances. L'exploitant doit compléter sa consigne pour que le confinement soit effectif en cas d'incendie en dehors des heures de présence des salariés.

Constat : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier du confinement des eaux d'extinction incendie (en dehors des heures de présence des salariés et une partie des barrières étant inopérantes).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de

répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Dispositif de confinement - eaux extinction incendie - obturateur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2013, article 7.6.2

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de confinement - obturateur

Prescription contrôlée :

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un ou des dispositif(s) de confinement étanches) aux produits collectés, Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.

Le(s) dispositif(s) précité(s) permettent le confinement d'a minima 142 m³ d'eau. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces dispositifs doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

AMPG 09/04/2019 - article 20

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. [...]

Constats :

L'exploitant indique que le site dispose de :

- 4 barrières de rétention manuelles dédiées à l'atelier de traitements de surfaces ;
- Un obturateur gonflage (à l'azote) sur la canalisation des eaux sanitaires.

Document consulté:

Instruction de mise en place des barrières de confinement - Atelier traitement de surface
Cette instruction n'évoque pas le ballon obturateur.

Sur le terrain, l'inspection constate que l'obturateur n'a jamais fait l'objet de contrôle ou de test de fonctionnement, et qu'aucune consigne de mise en œuvre n'est disponible.

L'exploitant a fourni par courriel un plan sommaire des réseaux eaux pluviales et eaux usées du site, il devra s'assurer de l'efficacité du ballon notamment au niveau du réseau passant à l'arrière du bâtiment.

Constat: L'obturateur automatique du réseau ne dispose d'aucune consigne de mise en œuvre et

n'est jamais contrôlé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Aire de chargement-déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2013, article 7.5.7

Thème(s) : Risques accidentels, Aire de chargement-déchargement

Prescription contrôlée :

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Constats :

Le jour de l'inspection, il a été constaté l'existence du regard permettant d'évacuer les eaux pluviales associée à une vanne permettant de condamner l'évacuation lors du déchargement des cuves de produits dangereux. En revanche, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la consigne mise en place pour formaliser les conditions et la mise en œuvre du dispositif.

Lors de la précédente visite du 19/01/2022, l'inspection constate que l'exploitant doit rédiger et mettre en place une consigne formalisant les conditions et la mise en œuvre du dispositif permettant de mettre l'aire de chargement/déchargement sur rétention.

Dans sa réponse du 29/06/2022, l'exploitant indique que la formalisation d'une instruction de chargement des véhicules citernes, incluant la consignes et les modalités de mise en œuvre de la vanne d'isolation de la zone de rétention, est en cours d'élaboration. Elle sera finalisée avant le 15/07/22. Un exemplaire sera transmis à l'inspection des installations classées

Document consulté :

« consigne de dépotage »

Cette consigne n'appelle pas de remarques.

Lors de la visite de terrain, l'inspection peut constater que :

- la rétention est vide,
- la vanne à manœuvrer pendant le dépotage est accessible et fonctionnelle (test réalisé),
- le responsable de maintenance présent lors des opérations de dépotage connaît la consigne.

L'écart de la précédente visite est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Capacités de rétention associées aux stockages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2013, article 7.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Capacités de rétention associées aux stockages

Prescription contrôlée :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres,
- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des récipients,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

Constats :

Lors de la précédente visite du 19/01/2022, l'inspection constate que la rétention n°6 de l'atelier de traitements de surfaces est insuffisamment dimensionnée (1000 litres existants pour 2545 litres attendus), tout comme celle des stockages de récipients de l'atelier Vernis.

Dans sa réponse du 29/06/2022, l'exploitant indique qu'une étude et un chiffrage seront engagés courant 2022 afin de redimensionner la rétention à 2545 litres au lieu de 1000 litres actuellement.

Au jour de la visite, le stockage dans l'atelier vernis est très limité, la rétention est jugée suffisante.

Concernant la rétention n°6 de l'atelier de dorure, aucune modification n'a été apportée.

L'écart est maintenu.

Ce point n'a pas fait l'objet de l'inspection, mais il est rappelé à l'exploitant que le bain acide N°46 (neutralisation/acide borique) au niveau de la rétention N°6 devra être positionné en rétention spécifique comme indiqué dans le porter à connaissance de juillet 2021.

Constat : La rétention n°6 de l'atelier de traitements de surfaces est insuffisamment dimensionnée (1000 litres existants pour 2445 litres attendus selon la synthèse fournie par l'exploitant).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 12 mois

N° 14 : Alarme rétention**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54**Thème(s) :** Produits chimiques, Alarme rétention**Prescription contrôlée :**

[...]

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. [...]

Constats :

Lors de la visite de l'installation de traitement, l'inspection demande à l'exploitant de tester les alarmes des rétention N°1 et N°3.

Le "flotteur" présent dans chacune des rétentions est mis en position haute, une alarme sonore se déclenche. Le test est concluant.

Pas d'écart constaté.**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 15 : Asservissement chauffage des bains****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54**Thème(s) :** Produits chimiques, Asservissement chauffage des bains**Prescription contrôlée :**

[...]

Le chauffage par résistance électrique des cuves est asservi à un détecteur de niveau arrêtant le chauffage en cas de niveau insuffisant de liquide dans la cuve. Le bon fonctionnement de l'asservissement est testé régulièrement, au moins chaque semaine, et consigné dans un registre [...]

Constats :

Le jour de la visite, il est demandé à l'exploitant de tester l'asservissement du chauffage de la cuve Nickel cuve N°37.

La sonde de détection de niveau est une sonde fixe qui est vissée à un support. Sur le tableau de commande de l'installation de traitement l'inspection peut constater la température de consigne à 62°C et la présence du témoin de chauffe allumé. En raison de l'heure et du départ des équipes, il n'a pas été possible de réaliser un test pendant la visite afin de ne compromettre le système avant la fermeture des ateliers.

Il a été demandé à l'exploitant de réaliser ce test le lendemain. Par courriel du 27 novembre 2024, il indique "nous avons testé, ce jour, le fonctionnement des sondes de niveau dans les cuves Nickel et Nickel noir. Elles fonctionnent parfaitement. La chauffe se coupe automatiquement."

L'inspection rappelle que depuis le 26 mai 2023, des tests doivent être réalisés chaque semaine et

consignés dans un registre.

Constat: Le bon fonctionnement de l'asservissement n'est pas testé au moins chaque semaine, et consigné dans un registre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 16 : Rejets atmosphériques - Périodicité des mesures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2013, article 9.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Périodicité des mesures

Prescription contrôlée :

Conduit n°	Périodicité de l'autosurveillance
1	triennale
2 et 3	triennale
4 à 7	annuelle

Concernant les activités de traitement de surface soumises à enregistrement :

Conduit 4 à 8

APMG du 9 avril 2019

article 58

une mesure de la concentration des effluents atmosphériques [...] est réalisé [...] tous les ans.

Constats :

Documents consultés :

Rapport Mesures des émissions atmosphériques - Contrôle réglementaire 2022 - Intervention du 19/07/2022

Rapport Mesures des émissions atmosphériques - Contrôle réglementaire 2023 - Intervention du 04/09/2023 au 05/09/2023

*FONDERIE mesures en 2022 et 2023 avec périodicité triennale

*PEINTURE- Conduit : Rejet cabine de peinture => Conduit n°2

ETUVE- Conduit : Rejet Etuve => Conduit n°3

mesures en 2022 et 2023 avec périodicité triennale

*TRT DE SURFACE - REJET NICKEL- Conduit : Rejet nickel => Conduit n°4

TRT DE SURFACE - REJET ACIDES- Conduit : Rejet acides => Conduit n°5

TRT DE SURFACE - REJET CHROMIQUE- Conduit : Rejet chromique => Conduit n°6

TRT DE SURFACE - REJET ALCALIN CYANURE- Conduit : Rejet alcalin cyanure => Conduit n°7

mesures en 2022 et 2023 périodicité annuelle - écart constaté sur les mesures 2024

*TRT DE SURFACE - REJET DORURE- Conduit : Rejet dorure => Conduit n°8

mesures en 2022 périodicité annuelle - écart constaté sur les mesures 2023 et 2024.

Au jour de la visite, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier de mesures en 2024 ou d'une commande pour la réalisation de ces mesures.

Constat : L'exploitant ne respecte pas la périodicité des mesures pour les rejets atmosphériques de son activité de traitement de surface.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 17 : Rejets atmosphériques - VLE fonderie et Rejets Nickel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2013, article 3.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des concentrations

Prescription contrôlée :

Conduit n°1: Fonderie

Poussières => 50 mg/Nm³

Conduit n°4: Traitement de surface -rejet Nickel

Alcalins exprimés en OH => 10 mg/Nm³

Acidité totale exprimée en H => 0.5 mg/Nm³

SO₂ => 10 mg/Nm³

Nickel => 5 mg/Nm³

Modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du juillet 2024

Constats :

Documents consultés :

Rapport Mesures des émissions atmosphériques - Contrôle réglementaire 2022 - Intervention du 19/07/2022

Rapport Mesures des émissions atmosphériques - Contrôle réglementaire 2023 - Intervention du 04/09/2023 au 05/09/2023

Conduit n°1: Fonderie

2023

FONDERIE- Ct droit Poussières => 0 mg/Nm³

FONDERIE- Ct gauche Poussières => 0 mg/Nm³

2022

FONDERIE- ct Route Poussières => 0,838 mg/Nm³

FONDERIE- Ct ZI Poussières => 0,781 mg/Nm³

Conduit n°4: Traitement de surface -rejet Nickel

2022

Alcalins exprimés en OH => 0,326 mg/Nm³

Acidité totale exprimée en H => 0,00199 mg/Nm³

SO₂ => 7,39 mg/Nm³

Nickel => 0 mg/Nm³

2023

Alcalins exprimés en OH => 0 mg/Nm³

Acidité totale exprimée en H => 0 mg/Nm³

SO₂ => 0 mg/Nm³

Nickel => 0 mg/Nm³

Au vu des rapports présentés et de la différence entre les résultats 2022 et 2023, l'inspection s'interroge sur la fiabilité des résultats de mesure pour les rejets pour lesquels l'ensemble des paramètres sont à des concentrations de 0.

Le commentaire concernant les conditions de marche de la fonderie pendant les mesures 2023 n'est pas satisfaisant: "Fonctionnement normal au dire de l'exploitant" sachant que le commentaire de 2022 indiquait "Un équivalent de 120 kilos de laiton/bronze a été fondu pendant la durée des mesures. La température était de 1050°C" justifiant ainsi du fonctionnement effectif du four pendant la mesure.

De même concernant le rejet Nickel, le commentaire 2022 indique " Fonctionnement dans les conditions normales selon les dires de l'exploitant. Une centaine de pièces ont été traitées pendant la durée de la mesure" alors qu'en 2023, il est uniquement indiqué" Fonctionnement dans les conditions normales selon les dires de l'exploitant".

Il est de la responsabilité de l'exploitant de s'assurer que les mesures sont prises pendant une période représentative de l'activité et que tous les éléments d'appréciation sont retranscrits dans le rapport de mesures.

L'inspection demande à l'exploitant de répondre à ce constat dans le cadre des nouvelles mesures qui seront réalisées.

Constat: L'exploitant ne peut justifier que les mesures réalisées pour les rejets atmosphériques de la fonderie et pour les rejets nickel en 2023, ont été réalisées dans des conditions normales de

fonctionnement des installations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 18 : Rejets atmosphériques - Valeurs limites des concentrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2013, article 3.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des concentrations

Prescription contrôlée :

Conduit n°2: Cabine Peinture

Poussières => 40 mg/Nm³

COVNM => 100 mg/Nm3

Conduit n°3: Etuve peinture

Poussières => 40 mg/Nm³

COVNM => 100 mg/Nm3

Conduit n°5: Traitement de surface -rejets Acides

Alacalins exprimés en OH => 10 mg/Nm³

Acidité totale exprimée en H => 0.5 mg/Nm³

SO₂ => 10 mg/Nm³

Nickel => 5 mg/Nm³

COVNM totaux => 20 mg/Nm³

COV annexe III 2 2 98 => 20 mg/Nm³

Conduit n°6: Traitement de surface -rejet chromiques

Alacalins exprimés en OH => 10 mg/Nm³

Acidité totale exprimée en H => 0.5 mg/Nm³

SO₂ => 10 mg/Nm³

Chrome VI => 0.1 mg/Nm³

Chrome total => 1 mg/Nm³

Conduit n°7: Traitement de surface -rejet Acalins/ cyanurés

Alacalins exprimés en OH => 10 mg/Nm³

Acidité totale exprimée en H => 0.5 mg/Nm³

SO₂ => 10 mg/Nm³

CN => 1 mg/Nm³

Conduit n°8: Traitement de surface -rejet "dorure"

Alcalins exprimés en OH => 10 mg/Nm³
Acidité totale exprimée en H => 0.5 mg/Nm³
SO₂ => 10 mg/Nm³
CN => 1 mg/Nm³

Modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du juillet 2024

Constats :

Documents consultés :

Rapport Mesures des émissions atmosphériques - Contrôle réglementaire 2022 - Intervention du 19/07/2022

Rapport Mesures des émissions atmosphériques - Contrôle réglementaire 2023 - Intervention du 04/09/2023 au 05/09/2023

Conduit n°2: Cabine Peinture (vernissage) - Pas d'écart

2023

Poussières => 0 mg/Nm³

COVNM => 13.3 mg/Nm³

2022

Poussières => 0.919 mg/Nm³

COVNM => 5.75 mg/Nm³

Conduit n°3: Etuve peinture - Pas d'écart

2023

Poussières => 2,15 mg/Nm³

COVNM => 3,07 mg/Nm³

2022

Poussières => 0,140 mg/Nm³

COVNM => 6,50 mg/Nm³

Conduit n°4: Traitement de surface -rejet Nickel-Pas d'écart

2022

Alcalins exprimés en OH => 0,326 mg/Nm³

Acidité totale exprimée en H => 0,00199 mg/Nm³

SO₂ => 7,39 mg/Nm³

Nickel => 0 mg/Nm³

Conduit n°5: Traitement de surface -rejets Acides

2023

Alcalins exprimés en OH => 0 mg/Nm³

Acidité totale exprimée en H => 0 mg/Nm³

SO₂ => 0 mg/Nm³

Nickel => 0,000814 mg/Nm³

COVNM totaux => 0,653 mg/Nm³

COV annexe III 2 2 98 => pas mesuré mg/Nm³. L'exploitant doit justifier de l'absence de mesure du dichlorométhane.

2022

Alcalins exprimés en OH => 0,0974 mg/Nm³

Acidité totale exprimée en H => 0,0106 mg/Nm³

SO2 => 0,0534 mg/Nm³

Nickel => 0 mg/Nm³

COVNM totaux => 0,990 mg/Nm³

COV annexe III 2 2 98 (mesure dichlorométhane) => 0 mg/Nm³

Conduit n°6: Traitement de surface -rejet chromiques - Pas d'écart

2023

Alcalins exprimés en OH => 0,0613 mg/Nm³

Acidité totale exprimée en H => 0 mg/Nm³

SO2 => 0 mg/Nm³

Chrome VI => 0,000201 mg/Nm³

Chrome total => 0,000366 mg/Nm³

2022

Alcalins exprimés en OH => 0,424 mg/Nm³

Acidité totale exprimée en H => 0 mg/Nm³

SO2 => 0,337 mg/Nm³

Chrome VI => 0,00241 mg/Nm³

Chrome total => 0,000819 mg/Nm³

Conduit n°7: Traitement de surface -rejet Alcalins/ cyanurés

2023

Alcalins exprimés en OH => 0,0750 mg/Nm³

Acidité totale exprimée en H => 0 mg/Nm³

SO2 => pas mesuré mg/Nm³. L'exploitant doit justifier de l'absence de mesure

CN => 0,00684 mg/Nm³

2022

Alcalins exprimés en OH => 0,691 mg/Nm³

Acidité totale exprimée en H => 0 mg/Nm³

SO2 => pas mesuré mg/Nm³. L'exploitant doit justifier de l'absence de mesure

CN => 0,180 mg/Nm³

Conduit n°8: Traitement de surface -rejet "dorure"

2022

Alcalins exprimés en OH => 0,142 mg/Nm³

Acidité totale exprimée en H => 0,0104 mg/Nm³

SO2 => pas mesuré mg/Nm³. L'exploitant doit justifier de l'absence de mesure

CN => 0,134 mg/Nm³

Concernant la mesure du dichlorométhane:

Les échanges avec l'exploitant n'ont pas permis de localiser clairement les cuves étant les sources d'émissions de dichlorométhane. Selon l'exploitant dans la partie traitement de surface la seule cuve contenant des solvants serait la cuve de « dévernissage » composée uniquement de décapant K5 (la FDS de ce produit n'indique pas qu'il contient du dichlorométhane). L'exploitant indique que son volume est de 330 litres et qu'elle se trouve actuellement en dorure (réception N°6- conduit N°8) et qu'elle sera déplacée d'ici fin janvier 2025 en zone de réception N°4 ce qui ne correspond pas non plus au conduit N°5.

Dans son rapport à connaissance de 2021 l'exploitant indique qu'il suivra les COV non méthaniques et le Dichlorométhane au niveau du conduit N°5 rejet acide décapage.

L'exploitant devra préciser lesquelles de ces cuves sont susceptibles d'être à l'origine d'émissions atmosphériques de COVNM et de COV (annexe III 2 2 98) ainsi que leur localisation et les émissaires correspondants. Si ces informations venaient à modifier les paramètres suivis, l'exploitant proposera à l'inspection un tableau récapitulatif des paramètres suivis par émissaire.

Concernant la mesure du SO2:

Dans les rejets alcalins cyanurés conduit n°7, l'exploitant indique qu'il suivra ce paramètre dans sonпортер à connaissance de juillet 2021. Il lui appartient de justifier de l'abandon de ce paramètre et d'en faire la demande.

Il en est de même pour le rejet dorure conduit N°8.

Constat: L'exploitant ne mesure pas l'ensemble des paramètres prévus selon les émissaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 19 : Hauteur des cheminées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2013, article 3.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Hauteur des cheminées

Prescription contrôlée :

Conformément à l'article 52 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, les hauteurs des différentes cheminées ne peuvent être inférieures à 10 mètres.

modifié par l'APC du 11 juillet 2024
prescription applicable

Le débouché des conduits d'extraction dépasse d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres

Constats :

Lors de la précédente visite du 19/01/2022, l'inspection constate que plusieurs conduits de cheminée sont d'une hauteur inférieure à 10 mètres dont au moins quatre conduits concernant l'atelier de traitements de surfaces.

Dans sa réponse du 29/06/2022, l'exploitant indique qu'une consultation auprès de la société EURL MTI concernant l'élévation de l'ensemble des cheminées à une hauteur de 10m est en cours.

L'inspection rappelle que depuis l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 juillet 2024 la prescription a évolué.

Le précédent écart est levé de fait.

Au jour de l'inspection, l'inspection constate que les rejets en façade Nord peuvent se trouver à moins de 15 mètres d'autres bâtiments et dans ce cas :

- le conduit d'extraction de l'atelier dorure dépasse les 3 mètres ;
- le conduit de la cabine de vernissage est à priori éloigné de plus de 15 mètres ;
- les conduits du rejet chrome, rejet nickel, rejet cyanure et décapage ne semblent pas dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

Les échanges avec l'exploitant suggèrent que les conduits (hors dorure qui est récent) n'ont pas été modifiés depuis la création du site. À toute fin utile, l'exploitant pourra s'appuyer sur l'évaluation des risques sanitaires réalisée dans son dossier de 2010 et les caractéristiques des cheminées décrites à l'époque (vitesse d'éjection et hauteur) pour justifier de la bonne dispersion des polluants.

Constat : Les conduits de cheminée de l'atelier de traitements de surfaces (chrome, nickel, cyanure et décapage) ne répondent pas aux caractéristiques attendues.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 20 : Vitesse minimale d'éjection des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2013, article 3.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Vitesse minimale d'éjection des rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les vitesses minimales d'éjection sont les suivantes :

- Conduit n° 1 : 8 m/s
- Conduit n° 2 : 8 m/s
- Conduit n° 3 : 5 m/s
- Conduit n° 4 : 8 m/s
- Conduit n° 5 : 8 m/s
- Conduit n° 6 : 5 m/s
- Conduit n° 7 : 8 m/s
- Conduit n° 8 : 8 m/s

Modifié par l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2024.

Constats :

Lors de la précédente visite du 19/01/2022, l'inspection constate que les vitesses minimales

d'éjection mesurées sur les rejets atmosphériques de l'étuve peinture ne sont pas respectées.

Dans sa réponse du 29/06/2022, l'exploitant indique qu'une étude et un chiffrage concernant le remplacement du moteur d'extraction de l'étuve de vernissage sera engagée courant 2022.

Les vitesses minimales d'éjection sont les suivantes selon rapport 2023/2022 :

- Conduit n°1 : 9,97 > 8 m/s conforme

5,39 < 8 m/s non conforme (conduit fonderie)

Conforme en 2022.

- Conduit n° 2 : 10,7 > 8 m/s conforme

- Conduit n° 3 : 3,74 < 5 m/s non conforme (conduit étuve)

- Conduit n° 4 : 9,86 > 8 m/s conforme

- Conduit n° 5 : 23,1 > 8 m/s conforme

- Conduit n° 6 : 20,8 > 5 m/s conforme

- Conduit n° 7 : 10,8 > 8 m/s conforme (mesure 2022)

- Conduit n° 8 : 10,0 > 8 m/s conforme

L'exploitant doit s'assurer lors des prochaines mesures de la conformité de la vitesse d'éjection au niveau du conduit chaufferie. La non-conformité n'étant pas récurrente.

Selon l'exploitant les travaux sur le conduit étuve seront planifiés sur 2025 après les travaux de restauration du site.

L'écart est maintenu.

Constat : Les vitesses minimales d'éjection mesurées sur les rejets atmosphériques de l'étuve peinture ne sont pas respectées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 21 : Déclaration GEREP - déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.II et 4 bis

Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GEREP

Prescription contrôlée :

Art 4.II :

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

- les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la

somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an.

Art 4 bis :

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'établissement concerné et des activités exercées.

L'exploitant précise si la détermination des quantités déclarées est basée sur une mesure, un calcul, une estimation ou si celles-ci sont inférieures à la limite de quantification des appareils de mesure.

Il apporte toute information relative au changement notable dans sa déclaration par rapport à l'année précédente qu'il juge utile.

La déclaration comprend en outre les informations figurant dans le contenu de la déclaration défini en annexe III du présent arrêté.

Constats :

Lors de la précédente visite du 19/01/2022, l'inspection constate que l'exploitant n'a pas effectué sa déclaration GEREP au jour de l'inspection (déclaration néanmoins en cours pour l'exercice 2021, à faire à échéance de mars 2022).

Constat 2024 :

L'inspection constate que la déclaration GEREP 2022 pour les déchets a été réalisée.

Elle mentionne 3 types de déchets dangereux :

- 060106* autres acide ;
- 110301* déchets cyanurés ;
- 150110* emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus.

L'inspection constate que la déclaration GEREP 2023 pour les déchets a été réalisée.

Elle mentionne 5 types de déchets dangereux :

060106* ;

080111* déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses ;

080119* suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses;

110301* ;

150110*.

L'écart est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/11/2024, article R. 541-45

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets

Prescription contrôlée :

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure en complétant le bordereau électronique.

Constats :

Par échantillonnage l'inspection s'assure que les déchets dangereux enregistrés dans le fichier de suivi de l'exploitant se retrouvent dans trackdéchets :

- BSD-20230103-PXVTFB5BB expédition 04/01/23 : déchets 15 01 10* statut traité dans trackdéchets
- BSD-20230504-00VEY7K7T expédition 01/05/23 : déchets 11 03 01* statut traité dans trackdéchets

L'inspection a également consulté le bordereau BSD-20240613-X335EFNDE déchets 11 03 01* directement sur l'application trackdéchets.

Par échantillonnage l'inspection vérifie la cohérence entre le registre 2023 et trackdéchets :
060106* 15.92 t quantités identiques trackdéchets
080111* 0.846 tonnes quantités identiques trackdéchets
110301* 18.8 tonnes quantités identiques trackdéchets

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : Registre de gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Registre de gestion des déchets

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;
- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Lors de la précédente visite du 19/01/2022, l'inspection constate que l'exploitant ne tient pas à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Au jour de la visite, l'exploitant présente le fichier de suivi des déchets, celui-ci ne comporte que les déchets dangereux. L'inspection constate également qu'il manque une partie des informations notamment concernant le producteur initial.

L'exploitant fait part de sa volonté d'utiliser trackdéchets pour constituer le registre des déchets dangereux. Dans la mesure où l'ensemble des déchets dangereux sont correctement renseignés dans trackdéchets et que l'exploitant a été en mesure d'accéder à la plateforme pendant l'inspection, le principe d'un registre trackdéchets est validé par l'inspection.

L'écart de la précédente visite est reformulé.

Constat : L'exploitant ne dispose pas de registre pour les déchets non dangereux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 24 : Elimination des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2013, article 5.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Elimination des déchets

Prescription contrôlée :

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

Constats :

Lors de la précédente visite du 19/01/2022, l'inspection constate que l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de l'élimination des 130 litres du bain usé de la chaîne de chromage et des deux fûts de trioxyde de chrome sous forme solide de capacité unitaire d'environ 10 kg.

Dans sa réponse du 29/06/2022, l'exploitant indique que les 2 bordereaux de suivi des déchets joint l'un sans référence correspond à l'enlèvement de ces déchets.

Bordereau N°1 : enlèvement du 06/08/2018

rubrique 16 03 03* acide chromique

liquide l'exploitant indique qu'il s'agit d'une erreur produit solide

bidons poids 14 kg

Bordereau N°PC18089154 : enlèvement du 06/08/2018

rubrique 16 03 03* chrome

liquide poids 164 kg

L'écart est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

